ARTICLE III

Le présent accord entre en vigueur immédiatement et il sera applicable pour les années fiscales commençant ou suivant le premier janvier 1958.

ARTICLE IV

Le présent accord restera en vigueur pour une durée indéterminée, mais chacun des deux Gouvernements pourra le dénoncer pour le premier jour de janvier de toute année civile, en adressant au moins six mois à l'avance une note écrite à l'autre Gouvernement. Dans ce cas, le présent accord cessera ses effets pour les années fiscales commençant à cette date ou après cette date.

Si les propositions susmentionnées trouvent l'assentiment du Gouvernement du Canada, je propose que cette Note et votre réponse confirmative constituent un accord en cette matière entre nos deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

MAX PETITPIERRE.